

La Clé du Coeur

STATUTS

TITRE 1 : Formation - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 : Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **La Clé du Coeur**.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but l'étude et la mise en oeuvre de tous moyens favorisant l'épanouissement de ce qu'il y a de plus noble en chaque être humain.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège est fixé au domicile du Président : **1, Picarel le Haut - 11310 SAISSAC**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 2 : Composition - Admission - Radiation - Cotisations

ARTICLE 5 : Composition de l'association

Le nombre de membres est illimité, mais il est prévu plusieurs catégories de membres :

- les membres bienfaiteurs
- les membres fondateurs
- les membres actifs
- les membres adhérents

ARTICLE 6 : Admission

Pour être adhérent de l'association il faut en faire la demande, verser la cotisation prévue dans le règlement intérieur et être agréé par le Conseil d'Administration. En cas de non acceptation, la cotisation est restituée, sans que le Conseil d'Administration ait à justifier sa décision.

Pour devenir membre actif, il faut être adhérent de l'association et s'engager à apporter ses compétences ou ses services dans les activités de l'association. Toutefois c'est le Conseil d'Administration qui décide de la nomination.

Sont membres fondateurs, les deux personnes ayant créé l'association, c'est à dire Francesca GAUSSENS et Alain GUIMPIER.

Deviennent membres bienfaiteurs, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes qui ont rendu de grands services à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre adhérent ou membre actif, se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou encore pour non renouvellement de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le règlement intérieur.

La qualité de membre du Conseil d'Administration et/ou du bureau se perd par démission, décès ou radiation prononcée par les membres fondateurs ou par au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration avec et y compris la voix du Président

La qualité de membre fondateur se perd par démission ou par décès.

La radiation d'un membre peut être prononcée pour motif grave, en raison de faits caractéristiques, susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association. L'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8 : Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et le précise dans le règlement intérieur. La périodicité des cotisations est annuelle, le renouvellement intervenant à chaque anniversaire de la date d'adhésion.

TITRE 3 : Administration - Représentation - Réunions - Assemblées - Règlement Intérieur**ARTICLE 9: Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil composé initialement des deux membres fondateurs. et des membres actifs de l'association (comme défini à l'article 6), qui en feront la demande au Conseil d'Administration. Celui-ci juge de l'acceptation ou du refus de la nomination sans avoir à justifier sa décision.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ou, si besoin est, un président/trésorier ou un président/secrétaire
- Si besoin est, un ou plusieurs vice-président(s)
- Si besoin est, un secrétaire et s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints
- Si besoin est, un trésorier et un trésorier adjoint

Sauf décès ou démission, les membres fondateurs font obligatoirement parti du bureau.

Le Conseil d'Administration établit le budget de l'Association, et autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

C'est également lui qui décide des activités à entreprendre, s'assure de leur conformité avec l'objet de l'association et en fixe les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Représentation

Le président ou le vice-président éventuel représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tout pouvoir à cet effet.

Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ils ont notamment qualité pour citer en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assume la transcription sur les registres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le

jour, de toutes les opérations. Toutefois, les dépenses importantes (montant fixé dans le règlement intérieur) doivent être ordonnancées par le président et le vice-président éventuel, ou à défaut par un autre membre mandaté à cet effet.

ARTICLE 11 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres. La périodicité des réunions habituelles est établie par le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : Assemblées Générales

Si le Conseil d'Administration souhaite soumettre un choix important à l'ensemble des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale. Celle-ci comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au moment de la convocation. Cette dernière doit être réalisée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire du bulletin de liaison ou, à défaut, par un courrier spécifique. L'ordre du jour y est indiqué.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et en présente le bilan.

Si des votes interviennent, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration met en place le règlement intérieur pour fixer les divers points éventuels non prévus dans les statuts et en contrôle le respect.

TITRE 4 : Ressources - Fond de réserve - Patrimoine - Comptabilité

ARTICLE 14 : Les Ressources de l'Association

Elles se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions et fonds de concours qui pourraient lui être accordés, dans les limites permises par la loi
- de tous revenus autorisés par la loi, avec notamment les produits des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social

Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas se partager les bénéfices de l'association. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du trésorier, dans les limites du montant maximum prévu par le règlement intérieur. Au-delà de ce montant l'accord du président et du vice-président éventuel sont nécessaires.

ARTICLE 15 : Fond de réserve

Le fond de réserve comprend les économies réalisées par l'association sur les ressources annuelles et qui ont reçu cette affectation en fin d'exercice, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

Le fond de réserve peut être employé par le bureau, soit à l'achat de valeurs mobilières, soit à tout concours apporté sous une forme ou sous une autre, à un ou plusieurs groupement(s) poursuivant les mêmes buts, soit à toute forme d'investissement conforme à l'objet de l'association.

TITRE 5 : Formalités - Contestations - Dissolution**ARTICLE 16 : Formalités - Contestations**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui. Toutes les contestations qui pourront naître au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions, seront soumises aux tribunaux les plus proches du siège.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration. Celui-ci désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'association attribuera l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture où l'association a son siège social.

Fait à Saissac, le 11 août 2006

Le Président/Trésorier
Alain Guimpier

Le Vice-Président/Secrétaire
Francesca GAUSSENS